



## Commission de la protection de la vie privée

### Délibération STAT n° 42/2011 du 21 décembre 2011

**Objet** : demande formulée par Interface Demography (ID), groupe de recherche à la Vrije Universiteit Brussel chargé des études démographiques, afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de données d'étude codées de l'enquête belge de santé 2008 en vue d'une recherche scientifique et statistique et d'un soutien stratégique dans le cadre d'une étude sur la santé de la population belge (STAT/MA/2011/035)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande d'Interface Demography, groupe de recherche à la Vrije Universiteit Brussel chargé des études démographiques, reçue le 27/10/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) en date du 16/11/2011 ;

Vu l'avis technique et juridique, reçu le 30/11/2011;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 décembre 2011 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La demande vise à ce que Interface Demography, groupe de recherche à la Vrije Universiteit Brussel chargé des études démographiques, ci-après le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la DGSIE<sup>1</sup> la communication de données d'étude codées de l'enquête belge de santé 2008 en vue d'une recherche scientifique et statistique et d'un soutien stratégique ayant pour thème "la santé de la population belge et l'inégalité socioéconomique et ethnique en matière de santé en Belgique".
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

## **II. REMARQUE PRÉALABLE**

3. En 2010, une demande a déjà été introduite afin d'obtenir des données d'étude de l'enquête de santé 2008 dans le cadre de la présente recherche. Une autorisation a été octroyée par la délibération STAT n° 06/2011 du 2 mars 2011. Étant donné que le demandeur a constaté entre-temps que les variables demandées à l'époque ne suffisaient pas pour la réalisation de la finalité de la recherche, la présente demande a été introduite afin d'obtenir aussi les données manquantes (également de l'enquête de santé 2008).
4. Dans la délibération STAT n° 06/2011 susmentionnée, la Commission s'est déclarée, à la demande de la DGSIE<sup>2</sup>, d'accord avec la méthode proposée par l'institution de gestion : l'ISP qui a créé pour la DGSIE la banque de données contenant les données de l'enquête de santé et

---

<sup>1</sup> Voir toutefois le point 7 de la présente délibération.

<sup>2</sup> Le 5 mai 2008, l'ISP a signé un contrat de confidentialité avec la DGSIE suite à la délibération STAT n° 03/2008 du 19 mars 2008, contrat qui précise que l'ISP peut transmettre des données d'étude codées à des tiers, avec le consentement de la DGSIE et avec l'accord du Comité de surveillance statistique.

qui héberge également matériellement les données, fournit les données demandées au Chercheur.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### **A. LÉGISLATION APPLICABLE**

##### **A.1. Loi statistique publique**

5. Sur la base des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique aux conditions fixées dans cette même loi.
6. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce comité par la loi statistique publique.

##### **A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001**

7. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

#### **B. BASE JURIDIQUE**

8. Le Chercheur est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique. D'après l'institution de gestion, étant donné que la Vrije Universiteit Brussel est une institution scientifique, elle fait partie des organes qui, selon la loi statistique publique, sont *a priori* autorisés à obtenir des données d'étude codées.
9. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

### **C. FINALITÉ**

10. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
11. Les études et analyses visées par le Chercheur ont pour but d'étudier la santé de la population belge. Une telle recherche statistique constitue une source importante pour la recherche scientifique et la politique de santé. L'examen porte sur les domaines suivants :
  - l'état de santé général ;
  - la prévalence de maladies ;
  - le comportement en matière de santé, avec une attention spécifique sur les modes de vie des adolescents et jeunes adultes, tel que le tabagisme, la pratique d'une activité physique, la santé mentale, ... ;
  - l'inégalité socioéconomique et ethnique en matière de santé.
12. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
13. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques.
14. D'après l'institution de gestion, les données sont demandées dans le cadre d'un projet de recherche scientifique explicite, à savoir l'étude de différences socioéconomiques et ethniques en matière de santé. Aucun couplage avec d'autres fichiers de données n'est prévu.

### **D. DONNÉES**

15. Les données demandées concernent l'enquête belge de santé 2008, organisée par l'ISP (enquête effectuée à la demande de la Conférence interministérielle Santé publique – protocole d'accord publié au Moniteur belge du 05/07/2007, p. 37.054). Le fichier de données 'Enquête de santé 2008' est un fichier codé et les données demandées peuvent être fournies dans le courant du mois de décembre 2011, selon l'institution de gestion.
16. La demande décrit les variables demandées. Un aperçu de ces dernières ainsi que leur disponibilité sont dépeints comme suit dans l'avis technique et juridique :
  - HC01 : le lien de parenté avec la personne de référence ne peut être communiqué que pour les membres participants du ménage, pas pour les autres membres ;

- HC02 : la date de naissance ne peut être communiquée que pour les membres participants du ménage, pas pour les autres membres. La date de naissance ne peut être communiquée que sous la forme de MM/YY. Le jour de naissance est assimilé pour tous au 15 du mois ;
- HC03 : l'âge indiqué ne peut être communiqué que pour les membres participants ;
- HC04 : le sexe ne peut être communiqué que pour les membres participants ;
- HC05 : l'état civil ne peut être communiqué que pour les membres participants ;
- HC06 : la nationalité actuelle ne peut être communiquée que pour les membres participants et uniquement sous une forme agrégée (un nombre limité de groupes de pays) ;
- HC07 : le pays de naissance ne peut être communiqué que pour les membres participants et uniquement sous une forme agrégée (un nombre limité de groupes de pays) ;
- la région : peut être communiquée ;
- IN0101-IN0110 : les sources de revenus peuvent être communiquées ;
- IN02 : le revenu du ménage ne peut être communiqué que sous la forme de catégories de revenus (correspondant aux showcards utilisées) ;
- IN03 : les catégories de gros revenus sont superflues, étant donné qu'IN02 prévoit des catégories de revenus ;
- IN04 : une estimation quant à savoir si le revenu est suffisant peut être communiquée ;
- LO01 : une description de l'habitation peut être communiquée ;
- ET01-ET04 : les informations relatives à la formation peuvent être communiquées, à l'exception de la variable ET0201 (description d'une autre catégorie de formation pour les étudiants) et de la variable ET0301 (description d'une autre catégorie de formation pour les diplômés) ;
- EM01-EM11 : les informations relatives à l'emploi peuvent être communiquées, étant entendu que la variable EM06 (description de la profession actuelle/de l'ancienne profession) et la variable EM11 (description de la profession du conjoint) ne peuvent être communiquées que sous forme d'un chiffre de la classification ISCO ;
- DI01/HE01 – HE02 : la santé et l'environnement peuvent être communiqués ;
- SI02 : le fait d'avoir fumé pendant la grossesse peut être communiqué ;
- HE03-HE04 : le fait de fumer en cachette peut être communiqué ;
- TA01-TA15 : la consommation de tabac peut être communiquée ;
- ID01-ID09 : la consommation de substances illégales peut être communiquée ;
- AL01-AL08 : la consommation d'alcool peut être communiquée ;
- PA01-PA09 : la pratique d'exercices physiques peut être communiquée ;
- NS01-NS05 : la taille et le poids peuvent être communiqués ;
- NH01-NH12 : les habitudes alimentaires peuvent être communiquées ;
- SO01-SO06 : les contacts sociaux peuvent être communiqués ;
- HI01 – HI05 : l'information à propos du VIH peut être communiquée ;

- VA01 – VA10 : la vaccination peut être communiquée ;
- PR01-PR06 : la prévention médicale contre les maladies cardiaques et vasculaires peut être communiquée ;
- SC01-SC12 : le dépistage du cancer peut être communiqué ;
- DR01-DR09 : la consommation de médicaments peut être communiquée ;
- SH01-SH03 : le vécu en matière de santé peut être communiqué ;
- MB01-MB04 : les maladies et affections de longue durée peuvent être communiquées (de manière générale) ;
- MA01-MA06 : les maladies et affections de longue durée peuvent être communiquées (de manière spécifique) ;
- IL01-IL30 : les restrictions physiques de longue durée peuvent être communiquées ;
- PI01-PI02 : la douleur peut être communiquée.
- TR01 – TR10 : les traumatismes (violences et accidents) peuvent être communiqués ;
- EL01 – EL06 : la fin de vie peut être communiquée ;
- WB01 – WB13 : les états d'âme peuvent être communiqués ;
- SL02 – SL05 : le suicide peut être communiqué ;
- MH\_1 MH\_14 : les autres indicateurs de santé mentale peuvent être communiqués ;
- GP01 – GP10 : les contacts avec le médecin traitant peuvent être communiqués ;
- SP01 – SP12 : les contacts avec un spécialiste peuvent être communiqués ;
- DE01 – DE08 : les contacts avec le dentiste peuvent être communiqués ;
- ED01 – ED08 : l'admission à l'hôpital (urgences) peut être communiquée ;
- HO01 – HO12 : l'admission à l'hôpital peut être communiquée ;
- OH01 – OH14 : les contacts avec d'autres services de santé peuvent être communiqués ;
- PS01 : la satisfaction des patients peut être communiquée ;
- AC01 – AC10 : les dépenses de santé.

## **E. PROPORTIONNALITÉ**

### **E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées**

17. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
18. Seule l'utilisation de données non agrégées permet une analyse très détaillée en la matière et la Commission reconnaît dès lors le besoin des données à caractère personnel codées demandées

pour les finalités de recherche visées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

19. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

## **E.2. Quant à la quantité de données**

20. Selon le Chercheur, afin d'examiner l'inégalité sociale en matière de santé, il est nécessaire de disposer d'un large éventail de données relatives à la santé. La demande expose la raison pour laquelle la communication des données demandées fait partie intégrante des finalités poursuivies.
21. Selon la DGSIE, les données demandées sont des données socioéconomiques et ethniques qui seront reliées à des ensembles de données relatives à l'état de santé et au style de vie. Le principe de proportionnalité est respecté, c'est-à-dire que les données demandées sont pertinentes dans le cadre du projet de recherche scientifique.
22. La Commission conclut que l'ensemble de données qui sera communiqué pour la recherche est pertinent et dès lors adéquat et non excessif au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## **E.3. Quant au délai de livraison des données**

23. Selon l'institution de gestion, les données demandées peuvent être fournies dans le courant du mois de décembre 2011.

## **E.4. Quant au délai de conservation des données**

24. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
25. Selon la DGSIE, la durée de 4 ans demandée par le Chercheur est acceptable. La Commission se rallie à cet avis. Au terme de ce délai de conservation, les données et les sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et

sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

## **F. DÉCLARATION**

26. Avant de procéder à un ou à plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

## **G. SÉCURITÉ**

27. Le Chercheur confirme qu'au niveau de la sécurité de l'information, rien n'a été modifié par rapport aux informations déjà transmises en la matière, lesquelles ont déjà été appréciées dans la délibération STAT n° 06/2011 du 2 mars 2011.

### **G.1. Conseiller en sécurité de l'information**

28. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

### **G.2. Politique de sécurité**

29. Dans le dossier de demande, le Chercheur mentionne qu'au niveau de la VUB, les critères de sécurité suivants sont mis en œuvre dans le système de sécurité : les données codées sont conservées dans des locaux qui ne sont accessibles qu'aux collaborateurs du Chercheur ; les ordinateurs sont sécurisés au moyen d'un mot de passe ; les données sont conservées sous une forme cryptée. Le Chercheur s'engage également à signer un code éthique concernant l'utilisation des données, sans toutefois donner plus de détails à ce sujet (par exemple ce que contient ce code).

30. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité déjà examiné dans le cadre de la délibération STAT n° 06/2011 du 2 mars 2011 et qui est toujours d'actualité d'après le Chercheur, on peut établir que les 14 mesures de sécurité généralement recommandées par la Commission lors du traitement de données à caractère personnel sont réalisées. De plus amples explications ont également été fournies concernant plusieurs questions sur les mesures de sécurité dans la rubrique "Commentaires".

31. Selon l'institution de gestion, la combinaison des informations fournies dans le dossier de demande et de celles figurant dans le formulaire d'évaluation en matière de sécurité indique un niveau raisonnable de sécurité (technique/ICT). La Commission partage cet avis.

### **G.3. Personne physique responsable**

32. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.
33. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.
34. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

### **G.4. Séparation des autres traitements**

35. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

### **G.5. Interdiction de décodage**

36. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

### **G.6. Interdiction de couplage**

37. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

## **G.7. Confidentialité**

38. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel en vue de l'exécution de la recherche visée.

## **G.8. Personnes qui utilisent les données d'étude et liste de ces personnes**

39. Les personnes habilitées (quatre personnes citées nommément) qui utilisent les données d'étude ont été énumérées.

40. Vu la nature sensible de certaines données, plus précisément les données ethniques et les données relatives à l'état de santé au sens respectivement des articles 6 et 7 de la LVP, le Chercheur doit naturellement respecter le Chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001, c'est-à-dire :

- établir une liste mentionnant les (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition de la Commission ;
- ces personnes doivent être tenues au respect du caractère confidentiel des données visées par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente. Ces personnes signeront au moins une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations ;
- la déclaration du traitement automatisé des données obtenues mentionne la loi ou le règlement autorisant le traitement de telles données à caractère personnel.

## **H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION**

### **H.1. Diffusion des résultats**

41. Le Chercheur doit veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats. Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

42. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

## **H.2. Objectif scientifique, normes scientifiques et méthodes d'analyse**

43. Étant donné que le Chercheur est un destinataire de données au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique, la demande précise les méthodes d'analyse et les normes de recherche qui seront utilisées par le Chercheur. Pour les analyses, on utilisera aussi bien des tableaux standard que différentes techniques d'analyse multivariée. L'analyse et le rapport des données se font conformément au "STROBE statement". Selon l'institution de gestion, les méthodes d'analyse mentionnées par le Chercheur (analyses bivariées et multivariées) sont possibles et adéquates dans le cadre du projet de recherche et sur la base des données demandées. Pour autant que la Commission ait pu en juger, le caractère scientifique de la finalité et de la méthodologie du projet de recherche ne peut en effet pas être contesté.

## **H.3. Contrôle**

44. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.

45. Sur simple demande, la Commission peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

## **I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ**

46. Par analogie avec ce qui a été défini dans la délibération STAT n° 06/2011 du 2 mars 2011 (voir également le point 4), la DGSIE demande également ici l'accord du Comité de surveillance statistique afin que les données d'étude soient fournies au Chercheur par l'ISP, en vertu d'un contrat de confidentialité que le Chercheur conclut avec la DGSIE.

47. Le contrat de confidentialité fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par l'ISP dans ce cas et utilisées par le Chercheur.

48. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité qui, aux yeux de la Commission, est conclu pour la durée de quatre ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
49. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.
50. Comme déjà mentionné dans la délibération STAT n° 06/2011 et vu que dans le cas présent, ce n'est pas la DGSIE elle-même mais l'ISP qui se chargera de fournir les données disponibles au Chercheur, il convient de modifier en ce sens l'article 4 du projet de contrat de confidentialité.

#### **IV. DÉCISION GÉNÉRALE**

51. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

#### **V. DÉCISION SPÉCIFIQUE**

52. La Commission estime que :
- le Chercheur dispose d'un fondement juridique pour réclamer les données d'étude codées sollicitées ;
  - la communication au Chercheur par l'ISP dans ce cas, telle que proposée par la DGSIE, des données d'étude codées demandées est autorisée en vue de la réalisation des finalités susmentionnées (voir le point 17) ;

- vu la nature de certaines données dans l'ensemble de données demandé, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001 ;
- la durée de la recherche, la durée de conservation des données et donc la durée du contrat de confidentialité sont limitées à quatre ans à partir de la fourniture des données par l'ISP dans ce cas, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- vu que dans le cas présent, ce n'est pas la DGSIE elle-même mais bien l'ISP qui se chargera de fournir des données disponibles au Chercheur, il convient de modifier en ce sens l'article 4 du projet de contrat de confidentialité entre la DGSIE et le Chercheur ;
- lors de leur diffusion, les résultats de la recherche ne peuvent jamais contenir de variables permettant une identification.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission**

**autorise** dans le cas présent l'ISP à communiquer à Interface Demography, groupe de recherche pour les études démographiques de la Vrije Universiteit Brussel, les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

**approuve** le contrat de confidentialité y afférent entre la DGSIE et Interface Demography, groupe de recherche pour les études démographiques de la Vrije Universiteit Brussel, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere